Motion Claudia Cotting **N° 126.05**
Modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 17 novembre 2005 (*BGC*, p. 1646), la députée Claudia Cotting demande que les articles 43 al. 1 et 84 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques soient modifiés dans le sens d'une harmonisation du délai pour le dépôt des listes auprès de la Chancellerie d'Etat.

Elle relève que les élections fédérales ont lieu tous les quatre ans. Or, si pour l'élection au Conseil national, les listes doivent être déposées le lundi de la huitième semaine précédant le jour de l'élection, pour le Conseil des Etats, elles doivent être déposées le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection. Elle considère que ces délais différents créent des confusions et demande qu'ils soient harmonisés.

Réponse du Conseil d'Etat

Les élections des membres du Conseil des Etats et celles des membres du Conseil national ont pour objet d'élire les membres des Chambres fédérales. Contrairement aux apparences, il ne s'agit pas là, dans les deux cas, d'élections fédérales. L'élection du Conseil national est une élection fédérale, régie par le droit fédéral (cf. art. 150 al. 3 de la constitution fédérale ; art. 40 al. 1 et al. 3 de la Constitution fribourgeoise), alors que l'élection du Conseil des Etats est une élection cantonale, exclusivement régie par des dispositions cantonales.

- Comme les élections des députés au Conseil national sont des élections *fédérales*, pour fixer le délai de dépôt des listes pour ces élections, le droit cantonal est lié par des dispositions fédérales spécifiques. L'article 19 al. 1 de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1 ; LDP) prévoit ainsi que « les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre […] ». En ce qui concerne la date limite du dépôt des listes de candidats, elle prévoit (art. 21 al. 1 LDP) que « le droit cantonal fixe un lundi compris entre le 1er août et le 30 septembre de l'année de l'élection, lequel constitue la date limite du dépôt des listes de candidats […] ».

  Le droit cantonal exécute le mandat fédéral en prévoyant, à l'article 43 al. 1 LEDP, comme le relève la députée Claudia Cotting, que dans le cadre de l'élection au Conseil national « les listes de candidats et candidates doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat par les partis politiques ou les groupes d'électeurs et électrices au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour de l'élection, avant 12 heures ».

- Les cantons disposent en revanche d'une compétence exclusive pour édicter les règles relatives aux élections cantonales, moyennant le respect des règles de base de la démocratie. Cette compétence est rappelée, pour l'élection des député-e-s fribourgeois au Conseil des Etats, à l'article 150 al. 3 de la constitution fédérale. Dès lors, bien qu'il s'agisse là de représentants des 26 cantons appelés à siéger ensemble au niveau fédéral, les conditions de domicile, la durée du mandat et les causes de privation de la capacité d'être éligible à la fonction de conseiller ou de conseillère aux Etats peuvent être différentes d'un canton à l'autre. Pour le canton de Fribourg, c'est la Constitution cantonale qui fixe les conditions d'éligibilité au Conseil des Etats. Elle prévoit que ceux-ci doivent être élus parmi les personnes domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale, selon le système majoritaire, *en même temps* et pour la *même durée* que ceux du Conseil national (art. 40 al. 2 Cst).

  Les détails relatifs à l'organisation de ces élections sont en revanche fixés dans la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques. En ce qui concerne le délai de dépôt des listes, le droit cantonal prévoit, comme le rappelle la députée Claudia Cotting, que « les listes des personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection […] » (art. 84 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques ; RSF 115.1).

  Ce délai de 6 semaines a été prévu pour toutes les élections cantonales, à savoir non seulement pour les élections des députés au Conseil des Etats, mais aussi pour les élections des autres autorités cantonales, à savoir les membres du Conseil d'Etat (art. 84 al. 1 et 84 al. 2 let. a LEDP) et des députés au Grand Conseil (art. 64 al. 1 et 64 al. 2 let. a LEDP). Par souci d'harmonisation, le législateur a fixé un délai identique pour le dépôt des listes dans le cadre de l'élection des préfets (art. 84 al. 1 et 84 al. 2 let. b LEDP) et pour les élections des autorités *communales* lorsqu'elles se déroulent selon le mode de scrutin proportionnel.

1. Fixation du délai de dépôt des listes pour les élections *communales*, *cantonales* et *fédérales* à 6 semaines

Au regard de la marge de manœuvre laissée aux cantons par le droit fédéral (dépôt des listes entre le 1er août et le 30 septembre avant les élections fixées l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre), il ne serait pas contraire au droit fédéral de prévoir par exemple, au lieu des 8 semaines fixées à l'art. 43 al. 1 LEDP, un délai de 6 semaines pour le dépôt à la Chancellerie d'Etat des listes pour les élections au Conseil national. Cette mesure aurait pour effet d'harmoniser par la modification du seul article 43 al. 1 LEDP, les délais de dépôt des listes en matière communale, cantonale et fédérale et correspondrait au vœu exprimé par la motionnaire.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que pour les élections au Conseil national, un délai de 6 semaines avant l'élection pour déposer les listes électorales serait trop court en pratique. En particulier, cette solution ne laisserait plus à la Chancellerie d'Etat le temps nécessaire pour procéder à l'impression des listes électorales et risquerait de provoquer un risque d'erreur élevé sur les bulletins envoyés aux électeurs et électrices. La majorité des cantons prévoit d'ailleurs en la matière un délai de 8 semaines et plus.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat considère qu'une solution consistant à harmoniser les délais en raccourcissant à 6 semaines le délai de dépôt des listes prévu pour les élections au Conseil national ne serait pas opportune.

2. <u>Fixation à 8 semaines d'un délai de dépôt des listes pour les élections *communales*, *cantonales* et *fédérales*</u>

Tout en respectant le droit fédéral on pourrait imaginer allonger tous les délais prévus pour le dépôt des listes dans le cadre des élections communales et cantonales (y compris pour l'élection des préfets), en déterminant un délai général de dépôt des listes de 8 semaines avant l'élection, pour correspondre au délai prévu pour les élections fédérales du Conseil national. Cette option, admissible au regard du droit fédéral, irait dans le sens des vœux exprimés par la motionnaire.

Il convient cependant de relever que cette modification, qui semble anodine de prime abord, risquerait de provoquer, par effet de cascade, la nécessité de modifier nombre d'autres délais prévus dans la LEDP. De ce fait, une telle modification, ne pourrait être effectuée que dans le cadre d'une procédure de révision partielle de la LEDP, qui semble encore être prématurée à ce jour.

3. <u>Fixation à 8 semaines du délai de dépôt des listes pour les élections des députés au *Conseil national* et au *Conseil des Etats*</u>

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est peut être pas inutile, dans notre système fédéraliste, de différencier les élections destinées à désigner les personnes appelées à siéger au sein d'une autorité politique fédérale de celles qui sont destinées à siéger au sein d'une autorité politique cantonale ou communale. Dès lors, bien que formellement, il s'agisse là respectivement d'élections cantonales (Conseil des Etats) et fédérales (Conseil national), le Conseil d'Etat admet, à l'instar de la députée Claudia Cotting, qu'il serait opportun d'harmoniser le délai de dépôt des listes pour l'élection des personnes appelées à siéger au sein d'une autorité fédérale. Il propose ainsi d'accepter la présente motion en prévoyant de fixer un délai unique de huit semaines pour le dépôt des listes pour les élections du Conseil des Etats et du Conseil national.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion.

Fribourg, le 7 mars 2006